CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.905/4
du 26 février 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'précisant diverses modalités relatives au plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau'

‡LW-CGCSNAJEI-GCJAFVT‡

Le 29 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'précisant diverses modalités relatives au plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 février 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2018.

*

‡LW-CGCSNAJEI-GCJAFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le test de genre requis en vertu de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' ne figure pas au dossier transmis à la section de législation et n'est au demeurant pas mentionné au préambule du projet.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité obligatoire requise, et ce conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 'portant exécution de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

Le préambule sera complété en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article R.256 de la partie réglementaire du livre II du Code de l'eau est remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine'.

À l'alinéa 2, *in fine*, il convient d'ajouter les mots « remplacé par l'arrêté du 30 novembre 2017 ».

2. L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet, qui trouve son fondement dans l'habilitation donnée au ministre par l'article R.256, § 1er, alinéa 6, de la partie réglementaire du livre II du Code de l'eau.

Cet arrêté du 30 novembre 2017 ne doit donc pas être visé au préambule, dont l'alinéa 3 sera donc omis.

‡LW-CGCSNAJEI-GCJAFVT‡

DISPOSITIF

Article 1er

Comme la section de législation le rappelle régulièrement s'agissant des normes NBN EN notamment, dès lors que ces normes n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution, l'auteur du projet veillera à ce qu'elles soient accessibles [1].

Article 9

Il convient d'insérer les mots « de la partie réglementaire » entre les mots « en annexe XI » et les mots « du Code de l'eau ».

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE — Jacques JAUMOTTE

[1] En ce sens, voir l'avis n° 62.221/4 donné le 25 octobre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62221.pdf.

‡LW-CGCSNAJEI-GCJAFVT‡